

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée nationale. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Compte; renvoi devant un juge-commissaire; instruction par écrit; droit de la défense. — Société; dissolution; compte. — Partage d'ascendant; prescription de dix ans; point de départ. — Cour de cassation (ch. civ.): Agent de change; titres au porteur; responsabilité. — Agent de change; responsabilité. — Cour d'appel de Paris (3° ch.): Jugement rendu à l'étranger; jugement de révision et de condamnation en France; contrainte par corps entre étrangers. — Cour d'appel de Paris (4° ch.): Innavigabilité par suite de fortune de mer; manque d'argent pour le réparer; délaissement. — Tribunal de commerce de la Seine: Bilets à ordre; aval de garantie; contrainte par corps. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Arrêt municipal; service de sûreté; contravention. — Délit forestier; enlèvement de feuilles mortes. — Peine mort; rejet. — Cour d'assises de la Seine: Incendie et dévastation du château de Neuilly. — Cour d'assises du Calvados: Troubles de Rouen.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a ressenti aujourd'hui comme le contre-coup des graves émotions qui l'avaient si vivement agitée hier. Le Moniteur ayant rapporté une interruption de M. Millard, qui semblait faire peser sur M. Victor Hugo la responsabilité d'un article publié le matin dans un journal à l'occasion des fameuses pièces, et qui s'était écrié pendant le discours de M. Dufaure: « Il y a ici un rédacteur de l'Événement, » M. Victor Hugo est monté, dès le commencement de la séance, à la tribune, pour déclarer qu'il n'avait rien à avouer ni à désavouer, et qu'il ne prenait part à la rédaction d'aucun journal. Il a ajouté que le jour où il lui plairait d'user de la liberté de la presse, il le ferait sans crainte pour défendre l'ordre public menacé, et qu'il placerait alors son nom de journaliste à côté de son nom de représentant. M. Millard a répliqué qu'il était fort heureux d'avoir provoqué ces explications de la part de M. Hugo, et s'est défendu de lui avoir attribué la paternité d'un article infâme. Sur ce mot, M. Victor Hugo a redonné la parole pour répondre avec énergie à M. Millard que les droits de la presse avaient été singulièrement mis en question dans la séance d'hier; puis, faisant allusion à l'épithète dont s'était servi son contradicteur, il a dit que, pour son compte, il n'aurait pas introduit dans le débat de qualifications irritantes, mais qu'il s'autorisait de l'exemple donné par le préopinant, il croyait devoir les renvoyer à certaine liste dans laquelle figuraient des noms de voleurs et d'assassins. M. Millard a alors reparu; il a fait mine de vouloir lire un article publié dans un autre journal, l'Assemblée nationale; de violentes rumeurs se sont élevées, le bruit des couteaux a dominé la voix de l'orateur, et l'incident a été brusquement étouffé.

Mais aussitôt après a surgi un autre incident motivé sur le retard qu'on éprouvait les malles-postes, dont le départ n'a eu lieu hier que vers minuit. M. Vesin a posé au Gouvernement une question nette et précise: le fait est-il vrai? oui ou non. M. le ministre des finances a répondu sans détour que M. Dufaure ayant qualifié de crime, aux applaudissements de l'Assemblée, la publication des pièces relatives aux récompenses nationales, il avait pris sur lui de retarder, au nom du Gouvernement, le départ des malles, pour que « cet assassinat moral » n'eût pas de suites, et que le contre-poison arrivât dans les provinces en même temps que le poison. L'aveu était franc et catégorique, mais la justification était-elle concluante? Il nous a paru que bon nombre de membres étaient loin d'en être pleinement convaincus. Il y a, en effet, de graves inconvénients à suspendre un service public de cette importance. Nous ne voulons pas insister sur la préjudice qui peut en résulter pour les intérêts privés, mais on sait avec quelle impatience les départements attendent en tout temps les nouvelles quotidiennes de Paris; dans les circonstances où nous nous trouvons, cette impatience se transforme aisément en une inquiétude mortelle; il suffit du moindre retard pour mettre les populations en rumeur et donner créance aux bruits les plus sinistres. C'est donc avec raison que M. Vesin a dit qu'il était des villes et surtout des communes rurales qui, par suite de cette mesure, seraient momentanément plongées dans une véritable consternation. Nous savons bien que M. Étienne Arago, se faisant l'écho de M. Trouvé-Chauvel, a annoncé que l'autorité avait pris ses précautions pour que les départements fussent prévenus et ne concussent aucune alarme; mais il n'existe pas de lignes télégraphiques partout; là où il n'en existe pas, qui nous assure qu'on croira à un simple accident, comme l'a prétendu M. le directeur des postes? Encore s'il s'agissait d'une question d'intérêt général, d'une grande et décisive question de Gouvernement ou d'Assemblée; mais ne sera-t-on pas en droit de s'étonner que ce retard n'ait eu lieu que dans un intérêt en quelque sorte personnel? Ne s'en autorisera-t-on pas pour dire qu'après tout c'est la faute du Pouvoir exécutif, s'il avait mal placé sa confiance, s'il a livré des listes sans se lire, et si la discussion, devant laquelle on n'eût pas dû paraitre reculer, ne s'est pas engagée avant-hier sur l'initiative de M. de Larochefoucauld? Ne fera-t-on pas aussi cette remarque toute naturelle que ce que le Gouvernement nouveau ne craint pas de se permettre, le Gouvernement déchu, contre lequel on a tant crié, ne l'aurait jamais osé?

Le débat sur l'incident a été très vif, et M. Vesin est revenu deux fois à la charge; mais l'Assemblée, quelle que fut d'ailleurs être son opinion sur l'inopportunité de la mesure prise, n'a pas jugé à propos de la discuter longuement; elle n'a pas laissé parler qu'avec peine M. Larost-Vrai, de recommencer la lutte d'hier. La clôture a été demandée avec force, et l'ordre du jour sur les interpellations a été prononcé à une grande majorité. C'est là toute la séance. Immédiatement après ce vote, M. le président a entamé une lecture interminable, celle

des chapitres du budget de l'exercice 1846, dont il s'agissait d'adopter le règlement définitif. Cette ingrate besogne a duré près d'une heure. Dans l'intervalle, les bancs se sont complètement dégarnis; il a fallu suspendre la séance, et, lorsqu'elle a été reprise, il était déjà trop tard pour entamer la discussion du projet de loi sur la responsabilité du président de la République et des ministres. La séance s'est toutefois prolongée, mais la tribune est restée vide; on attendait le résultat du scrutin ouvert dans les bureaux pour l'élection des trente membres chargés de former le Conseil-d'Etat provisoire. On a, du reste, attendu en vain; les dépouillements n'ont pu être achevés à temps, et le résultat de ce scrutin, qui devra être annulé, s'il est vrai, comme l'ont fait pressentir M. le président et M. Baraguay-d'Hilliers, que le nombre des voix ait été moindre de 500, ne sera connu que demain.

M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi relatif aux formes à suivre pour le dépouillement général des votes du 10 décembre prochain et la proclamation du président de la République. On en verra le texte ci-dessous.

Voici le projet de décret présenté aujourd'hui sur la proclamation du président de la République:

Art. 1°. Les procès-verbaux de l'élection du président de la République adressés des départements au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'art. 47 de la Constitution, et au décret du 28 octobre dernier, seront transmis sans délai, sous le cachet de la Préfecture, à la Commission spéciale chargée d'en faire le dépouillement.

Art. 2°. La Commission, avant de briser le cachet, en reconnaîtra l'origine. Elle procédera, sans désemparer, à l'examen de tous les procès-verbaux, et en constatera le résultat.

Art. 3°. Aussitôt que le dépouillement sera achevé, la Commission fera son rapport à l'Assemblée nationale, qui statuera séance tenante.

Art. 4°. Si l'un des candidats a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, si les conditions exigées par l'article 44 de la Constitution sont accomplies, l'Assemblée nationale le proclame président de la République. Il est immédiatement appelé à prêter à la tribune le serment prescrit par l'article 48 de la Constitution.

Art. 5°. Le président de l'Assemblée nationale, au nom de l'Assemblée, donnera acte du serment prêté, et le président de la République entrera immédiatement en fonctions.

Art. 6°. Dans le cas où aucun des candidats n'a satisfait aux conditions prescrites, l'Assemblée nationale arrête la liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix et procède immédiatement à l'élection.

Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le président de l'Assemblée en fait connaître le résultat, et proclame le président de la République. Il est alors procédé comme il est dit aux articles précédents.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 décembre.

COMPTE.—RENOVI DEVANT UN JUGE COMMISSAIRE.—INSTRUCTION PAR ÉCRIT.—DROIT DE LA DÉFENSE.

En matière de compte, et lorsque les plaidoiries ont eu lieu, l'arrêt qui renvoie la cause devant un juge commissaire pour entendre les parties dans leurs débats et contredits, tous moyens réservés, ne peut pas être considéré comme ordonnant un délibéré au rapport d'un juge, alors surtout qu'il ne dit rien sur la nécessité ou l'opportunité d'ordonner une instruction par écrit. Il doit nécessairement, en l'absence de preuve contraire, être entendu, en ce sens que la Cour d'appel a voulu procéder comme en matière de compte, c'est-à-dire conformément à l'article 538 du Code de procédure qui exige, en effet, la nomination d'un juge commissaire pour recevoir le compte et oïr les parties dans leurs débats, souvenemens et réponses. Conséquemment, il n'y a pas lieu d'appliquer, en pareil cas, la disposition de l'article 414 du Code de procédure qui, après le rapport du juge nommé par suite de mise en délibéré sur rapport aux termes de l'art. 95 du même Code, défend tout débat oral à l'audience après que le juge a fait son rapport. C'est le cas, au contraire, d'admettre les parties, tant que les débats ne sont pas clos, à présenter ou à compléter leurs moyens de défense. Leur refus de cette faculté, c'est violer le droit de défense.

Admission en ce sens, et après délibéré en chambre du Conseil, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Henri Nougouier, du pourvoi de la veuve Croin contre arrêt de la Cour d'appel de Metz.

SOCIÉTÉ.—DISSOLUTION.—COMPTE.

L'art. 1859 du Code civil, d'après lequel un associé qui a fait des actes d'administration est censé avoir agi en vertu d'un mandat de son coassocié, ne s'applique pas au compte qui est un negotiorum gestor de la société a rendu après la mort de l'un des associés, et par conséquent après la dissolution de la société, aux héritiers de l'associé prédécédé. L'associé survivant, qui n'a pas approuvé ce compte, conserve son action contre le rendant. On ne peut pas lui opposer l'art. 1859 qui ne dispose que pour les actes d'administration des affaires sociales; or, il n'y a plus de société à administrer après qu'elle a été dissoute.

Admission au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Desfarges, du pourvoi du sieur Germain contre arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 10 mars 1847.

PARTAGE D'ASCENDANT.—PRESCRIPTION DE DIX ANS.—POINT DE DÉPART.

L'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion est-elle prescriptible par dix ans, à partir de l'acte de partage, ou seulement à compter du décès de l'ascendant?

Cette question n'est pas neuve pour la Cour de cassation qui, par son arrêt du 11 mai 1847, rendu après partage, l'a résolue en ce sens que c'est à partir seulement du décès de l'ascendant que commence à courir la prescription de dix ans. La Cour d'appel de Toulouse avait jugé, au contraire, que l'acte de partage était le point de départ de la prescription. (Arrêt du 3 juin 1847.)

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Decamps. (Pourvoi Besse contre Baife.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 21 novembre.

AGENT DE CHANGE.—TITRES AU PORTEUR.—RESPONSABILITÉ.

L'obligation imposée aux agents de change par l'arrêt du 27 prairial an X de certifier l'identité des personnes pour lesquelles ils opèrent, n'existe qu'en ce qui concerne les valeurs nominatives; la même obligation n'existe pas pour les titres au porteur.

En conséquence l'arrêt qui déclare un agent de change responsable envers le véritable propriétaire de titres au porteur, par ce seul motif qu'il n'a pas certifié l'identité de celui qui l'a chargé de faire la négociation de ces titres, et sans signaler d'ailleurs aucun fait de négligence ou d'imprudence, doit être cassé.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 22 novembre (affaire Vandermarcq contre Levé):

« La Cour, » Vu les articles 14, 15, 16 de l'arrêt du 27 prairial an X; » Attendu que Vandermarcq a été condamné tant pour avoir méconnu les règles de sa profession que pour avoir commis une négligence ou une imprudence grave; » Attendu cependant que les faits déclarés par l'arrêt attaqué se réduisent à ce qu'il aurait vendu des effets au porteur à lui remis par un individu dont il ne connaissait ni le nom ni le domicile; » Attendu que si l'arrêt du 27 prairial an X, qui détermine les devoirs de l'agent de change dans l'exercice de sa profession, lui prescrit de certifier l'identité des personnes pour lesquelles il opère, cette obligation ne lui est imposée qu'à l'égard des valeurs nominatives; » Que les effets au porteur, par leur nature même, ne comportent que l'application d'une pareille obligation; » Attendu qu'il n'y avait pas lieu davantage à la responsabilité de droit commun prévue par les art. 1382 et 1383 du Code civil; » Qu'en effet les circonstances particulières, invoquées d'une manière générale par l'arrêt attaqué, comme constituant de la part du vendeur Vandermarcq une négligence ou une imprudence graves, se réduisent en réalité à ce que l'arrêt a commencé par considérer comme une infraction aux devoirs de l'agent de change le défaut d'indication des véritables nom et domicile du vendeur des effets au porteur; » Attendu que l'agent de change n'étant pas astreint, par la législation spéciale qui le régit, à cette justification, l'absence de ladite justification prise isolément, et abstraction faite d'autres circonstances de nature à lui imprimer un caractère particulier de négligence ou d'imprudence, ne pouvait suffire pour motiver l'application des articles 1382, 1383 du Code civil; » Attendu cependant que l'arrêt attaqué a condamné Vandermarcq à réparer le préjudice causé à Levé; » Attendu qu'en jugeant ainsi, il a fausement appliqué les art. 1382 et 1383 du Code civil, et violé les art. 14, 15 et 16 de l'arrêt du 27 prairial an X; » Casse l'arrêt de la Cour de Paris du 11 juin 1847. (Rap., M. Simonneau; concl. conf. de M. Nicolas-Gaillard; pl., M. Paul Fabre et Quénaul.)

Même audience.

AGENT DE CHANGE.—RESPONSABILITÉ.

Il ne suffit pas aux agents de change, pour mettre leur responsabilité à couvert, d'observer les règles écrites de leur profession, ils sont encore tenus d'agir avec la prudence et de prendre les précautions qui leur sont indiquées par les circonstances particulières dans lesquelles se présentent les opérations dont ils sont chargés.

Ainsi l'arrêt qui décide qu'un agent de change, chargé par lettre de vendre des titres au porteur, a commis une faute en passant outre à la négociation sans éclaircir les soupçons que l'envoi lui-même pouvait faire naître sur la qualité du mandataire, et qui, dès lors, déclare cet officier public responsable envers les véritables propriétaires de ces effets, ne viole aucune loi. (Code civil, 1382, 1383.)

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 21 novembre (affaire Vandermarcq contre Todros):

« La Cour, » Attendu que si les agents de change sont obligés d'exécuter les ordres qui leur sont donnés, il ne suffit pas, pour mettre leur responsabilité à couvert, qu'ils n'aient pas manqué aux règles écrites de leur profession; » Qu'ils sont encore tenus, indépendamment de l'observation de ces règles, d'agir avec la prudence et de prendre les précautions qui leur sont indiquées par les circonstances particulières dans lesquelles se présentent les opérations dont ils sont chargés; » Que l'omission de ces précautions peut constituer une faute que le juge a le pouvoir d'apprécier d'après les principes du droit commun, auquel, dans certains cas, les agents de change, comme tous autres officiers ministériels, ne cessent pas d'être soumis; » Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Vandermarcq a reçu les effets au porteur en question d'un inconnu qui se disait résider en pays étranger; qu'aucun correspondant ou banquier à Paris ne lui a été indiqué pour recevoir le produit de la négociation; qu'on lui a demandé d'envoyer les fonds par la poste en pays étranger et poste restante; et que, malgré les soupçons que ces circonstances devaient lui donner lorsqu'il s'agissait de valeurs considérables, Vandermarcq a vendu le dit effet sans prendre aucune information et sans consulter les affiches placardées à la Bourse dans le tableau à ce destiné, et remises aux agents de change à leurs domiciles; » Qu'après avoir constaté l'ensemble de ces faits, l'arrêt attaqué déclare que Vandermarcq, en vendant, dans la réunion de ces circonstances, les effets au porteur en question, a commis une négligence et une imprudence qui ont causé à Todros frères un préjudice dont il leur doit la réparation; » Attendu qu'en condamnant en conséquence le demandeur, conformément aux dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, l'arrêt attaqué a fait une légitime application desdits articles, et n'a pas violé les art. 14, 15 et 16 de l'arrêt du 27 prairial an X, ni aucune autre loi; » Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 23 février 1846. (Rap., M. Simonneau; concl. conf. de M. l'avocat-général Nicolas-Gaillard; pl., M. Paul Fabre et Nougouier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3° chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 15, 16 novembre et 2 décembre.

JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER.—JUGEMENT DE RÉVISION ET DE CONdamnATION EN FRANCE.—CONTRAİNTE PAR CORPS ENTRE ÉTRANGERS.

En matière commerciale, les Tribunaux français appelés à reviser un jugement rendu en pays étranger entre étrangers doivent ordonner l'exécution de leur jugement par corps, sans se préoccuper de quelle manière le jugement qui leur est soumis aurait été exécuté dans le pays où il a été rendu.

Un arrêt de la Cour de chancellerie de New-York avait condamné le sieur Klug à payer aux sieurs Schwann et Akroy la somme de 18,672 dollars; la contrainte par corps n'avait pas été prononcée. Le sieur Klug étant venu se fixer à Paris, et ses créanciers s'étant pourvus devant le Tribunal de commerce de la Seine pour obtenir l'exécution en France de l'arrêt de New-York contre leur débiteur, il était intervenu un jugement de ce Tribunal qui, après examen de l'affaire, avait notablement réduit le montant des condamnations principales, en avait fixé le chiffre à 53,498 fr., avait en conséquence prononcé la condamnation de cette somme, et en outre celle de 5,959 fr. montant des frais liquidés par la Cour de chancellerie de New-York, ce qui prouve que la justice n'est pas gratuite aux États-Unis, mais qui avait refusé de prononcer la contrainte par corps par les motifs suivants: » Attendu qu'il s'agit d'affaires qui ont eu lieu à l'étranger entre étrangers; que la Cour de la chancellerie de New-York n'a pas prononcé la contrainte par corps; qu'il résulte des renseignements fournis qu'aux États-Unis la contrainte par corps n'est prononcée en matière commerciale qu'autant que le créancier prouve que le débiteur a pris ou se propose de prendre les moyens de transférer son actif hors de la juridiction de la Cour où le procès est pendante, dans le but de le soustraire à l'action des créanciers, ou qu'ayant des valeurs il refuse de les appliquer aux condamnations prononcées contre lui, ou que la dette a été contractée d'une manière frauduleuse; que, dans tous les cas, elle n'est accordée que par le juge qui prononce le jugement ou l'arrêt, et sur nouvelle requête; » Attendu que c'était aux demandeurs à se pourvoir auprès de la Cour de la chancellerie de New-York; que les juges français ne doivent pas accorder plus que les juges du lieu où les affaires ont été faites et la cause jugée, ce mode d'exécution, etc., etc. »

Sur le double appel interjeté par le sieur Klug, qui prétendait être créancier au lieu d'être débiteur, et par les sieurs Schwann et Akroy, en ce que la contrainte par corps n'avait pas été prononcée, la Cour a rendu l'arrêt suivant: » La Cour, » En ce qui touche l'appel principal de Klug: » Adoptant les motifs des premiers juges; » En ce qui touche l'appel incident de Schwann et Akroy, relativement à la contrainte par corps réclamée par eux: » Considérant que, d'après l'article 1er de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps doit être prononcée par les Tribunaux français, sauf certaines exceptions déterminées, contre toute personne condamnée pour dette commerciale d'une somme de 200 francs au moins; » Que cette disposition est absolue et ne distingue pas si le demandeur et le défendeur sont étrangers ou non, si l'obligation a été contractée en France ou ailleurs; que c'est la nature de la dette que la loi considère uniquement; » Considérant qu'aux termes des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, le Tribunal français compétent, après avoir apprécié le fond, doit déclarer le jugement rendu à l'étranger exécutoire en France par tous les moyens reconnus par la loi française qui vient prêter son appui au créancier contre son débiteur; que la condamnation, quoiqu'originellement émanée d'un juge étranger, est réellement, en ce cas, prononcée par le Tribunal français qui se l'approprie en tout ou en partie, et qui lui donne, en France, la force attachée par la loi à toutes ses décisions; qu'ainsi, quand il s'agit d'une dette commerciale, le juge français doit ordonner l'exécution de la condamnation par la voie de la contrainte par corps; » Considérant que les premiers juges ont refusé d'accorder cette voie d'exécution, en se fondant sur ce que l'arrêt de la Cour de chancellerie de New-York ne l'avait pas ordonnée, et sur ce qu'aux États-Unis elle n'était autorisée qu'en certains cas qui n'existeraient pas dans la cause; que les Tribunaux français n'ont pas à se préoccuper de quelle manière le jugement qui leur est soumis aurait été exécuté en pays étranger, mais de quelle manière leurs décisions doivent l'être en France; que, quand un créancier leur demande de déclarer, comme dans l'espèce, un arrêt rendu en pays étranger pour dette commerciale, exécutoire par tous les moyens admis par la loi française contre les débiteurs habitant le territoire français, ils ne peuvent se dispenser d'en ordonner l'exécution par la voie de la contrainte par corps, parce que le mode d'exécution d'un acte est régi par la loi du lieu où elle doit se pratiquer; que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé cette voie d'exécution » Confirme sur l'appel principal de Klug. » Infirme sur l'appel incident de Schwann et Akroy. » (Plaidans, M. Boehler pour Klug, appellant; M. Horson pour Schwann et Akroy, intimés et appellans; conclusions conformes de M. Labrasserie, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4° chambre).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 6 décembre.

INNAVIGABILITÉ DE NAVIRE PAR SUITE DE FORTUNE DE MER.—MANQUE D'ARGENT POUR LE RÉPARER.—DÉLAISSEMENT.

Lorsqu'à la suite d'innavigabilité provenant de fortune de mer, le capitaine d'un navire assuré pour les voyages qu'il fera pendant un temps déterminé n'a pu contracter un emprunt à la grosse pour faire face aux réparations de ce navire, il peut valablement en opérer le délaissement pour le compte des assureurs.

Les assureurs, pour repousser le délaissement et soutenir qu'il n'y a lieu qu'à règlement d'avaraires, ne peuvent prétendre que l'armateur assuré était tenu de faire trouver les fonds nécessaires aux réparations, dans le lieu de destination de chaque voyage du navire. (Articles 369 et 389 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par le jugement rendu par le Tribunal de

étaient promis à un avenir de terreur, loin de se dissimuler ces dangers, nous vous applaudissons d'avoir à les braver...

Audience du 6 décembre. Après les plaidoiries qui ont duré plusieurs jours, M. le président a fait un résumé de l'affaire. Ce résumé, plein de lucidité, n'a pas duré moins de huit heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Duchemin, juge. Audience du 3 décembre.

VIOLENCES COMMISES PAR UN CAPITAINE DE NAVIRE ENVERS UN PASSAGER.

Sans doute, il faut qu'un capitaine de navire ait une grande autorité à bord ; il faut qu'il y maintienne une sévère discipline, et qu'il exige une obéissance absolue à ses commandemens ; car de cette obéissance dépend souvent le sort du navire, de l'équipage et des passagers.

C'est pour avoir commis un de ces actes, que le capitaine Pille, commandant le navire les Cinq-Frères, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Voici les faits, tels qu'ils sont rapportés par M. Saint-Cyr de Monlaur, chef de division du ministère de l'intérieur, de la Guadeloupe :

Le 18 octobre, le temps était mauvais ; quelques personnes qui se trouvaient dans la chambre demandèrent au lieutenant Pille, frère du capitaine, si nous faisons bonne route ; il répondit que oui. Peu de temps après, le second Lamour entra dans la chambre, les dames lui dirent : « Eh bien ! nous faisons bonne route. » Il répondit que non. Cette réponse était en contradiction avec celle que venait de faire le lieutenant.

Cette déposition est confirmée par celle du second Lamour, et par celle de M. de Venancourt, juge de paix à la Guadeloupe.

Le capitaine Pille allégué, pour se justifier, que le second Lamour refusait constamment de lui obéir, et qu'il s'était entendu avec le passager de Monlaur, pour occasionner ces désordres à bord.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne le capitaine Pille à 200 fr. d'amende, à 300 fr. de dommages-intérêts, envers le sieur de Monlaur, qui s'est porté partie civile au procès, et aux dépens.

À l'occasion de l'élection du président de la République, le ministre de l'intérieur vient de transmettre aux préfets des exemplaires d'une instruction sur les opérations des assemblées électorales.

Cette instruction, destinée à être remise au bureau de chaque assemblée, reproduit les principales dispositions de celles des 8 et 17 avril, sur les élections à l'Assemblée nationale, sauf quelques changements qu'a rendus nécessaires l'article 4 du décret du 28 octobre, suivant lequel les militaires et les marins voteront dans les mêmes formes que les citoyens domiciliés dans les circonscriptions territoriales où ils sont en garnison ou en résidence.

Les paragraphes relatifs à la forme et à l'appréciation des bulletins sont ainsi conçus :

« Les votes qui ne seraient pas sur papier blanc ne doivent pas être reçus (décret du 28 octobre, art. 1^{er}, § 5). Tout bulletin de couleur que présenterait un électeur lui sera donc remis par le président. L'électeur sera libre de sortir pour en écrire ou faire écrire un autre sur papier blanc. A cet effet, sa carte lui sera remise. »

« Si, dans le dépouillement, il se trouvait un bulletin de couleur, les scrutateurs le détruiraient immédiatement, sans en prendre connaissance. »

contienaient des noms évidemment dérisoires. Ils les porteraient au bureau, qui statuerait.

« Suivant l'article 5 du décret du 28 octobre, tout bulletin contenant une désignation inconstitutionnelle ne sera pas compté. »

« On doit entendre par désignation inconstitutionnelle toute expression accompagnant le nom d'un candidat, et qui ajouterait à ce nom une qualification prohibée par la Constitution ou en opposition directe avec les principes fondamentaux qu'elle a proclamés, ou toute manifestation consignée sur un bulletin, soit en faveur d'un ordre de choses destructif de la Constitution, soit contre la Constitution elle-même. »

« Les scrutateurs devront, selon le même article, conserver ces bulletins, qui seront annexés aux procès-verbaux envoyés à l'Assemblée nationale. »

« Les scrutateurs ne devront pas donner lecture des observations ou des injures qui accompagneraient les noms des candidats. »

« En un mot, ils ne mentionneront sur les feuilles de dépouillement que les suffrages qui ne leur présenteraient point de doute sur la désignation. »

« Si les scrutateurs supplémentaires, en ouvrant un bulletin, trouvaient qu'il en renferme un autre portant également un nom, ils devraient ne tenir compte d'aucun des deux et les remettre au bureau qui statuerait. »

ÉLECTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

M. le ministre de la justice vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

Paris, le 7 décembre 1848.

Monsieur le préfet, le décret du 28 août dernier sur les Tribunaux de commerce porte que tous les ans la liste des électeurs appelés à nommer les membres de ce Tribunal sera dressée, pour chaque commune, par le maire, dans la première quinzaine de septembre.

Cette partie de la loi est tellement claire, qu'aucune instruction, aucun commentaire n'était nécessaire.

Je devais donc penser qu'elle était aujourd'hui exécutée. Cependant je suis informé que, dans plusieurs départements, on s'est tardivement occupé de la formation de la liste. Cette inobservation de la loi est d'autant plus à regretter qu'elle mettra dans l'impossibilité de se conformer à une autre disposition, portant que l'assemblée électorale doit être convoquée dans la première quinzaine de décembre.

Il importe de réparer aussi promptement que possible cette omission. Si donc, dans le département que vous administrez, les listes d'électeurs ou quelques-unes de ces listes n'ont pas encore été formées, veuillez rappeler sur-le-champ aux maires le devoir que le décret leur impose, et veillez à ce qu'ils s'en acquittent sans aucun retard.

Aussi tôt que les listes communales auront été dressées, elles devront être réunies et affichées par vos soins ou ceux des sous-préfets dans toutes les communes du ressort respectif des Tribunaux de commerce à la composition desquels il s'agira de pourvoir.

Cette publication devra être constatée par des procès-verbaux. Il faut, en effet, qu'elle ait une date certaine, puis qu'elle ait couru le délai de cinquante jours qui, aux termes du décret, doit s'écouler entre la publication des listes et l'élection. Ce délai, qui permet aux citoyens de réclamer et aux Tribunaux de statuer sur ces réclamations, ne saurait être abrégé sous aucun prétexte. Mais quel que soit l'état des procédures, vous n'oubliez pas que la liste doit être close définitivement dix jours avant l'élection, et que, par conséquent, après cette clôture, aucune rectification nouvelle n'est admissible.

Lorsque le jour de l'élection sera fixé, la loi vous charge de convoquer les électeurs. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette convocation devra être faite assez tôt pour que chacun de citoyens auxquels elle s'adressera puisse y obtempérer.

L'Assemblée électorale doit ordinairement se tenir dans le prétoire du Tribunal; cependant vous êtes autorisé à la diviser lorsque vous le jugerez nécessaire. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire devra toujours être subordonné au nombre plus ou moins considérable d'électeurs, et au bassin d'assurer la libre et facile émission des votes.

Le procès-verbal de l'élection sera dressé en triple original. L'un de ces originaux vous est destiné. Vous voudrez bien m'en adresser une copie certifiée, afin que je puisse vérifier si toutes les opérations ont été faites avec régularité et conformément à la loi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la justice, MARIE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

M. Auguste Olivier et Jean-Marie Farjas, nommés, par arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 27 novembre dernier, juges suppléants au Tribunal de première instance d'Épernay, se sont présentés aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, et, sur le réquisitoire de M. Moulin, avocat-général, après la lecture de cet arrêté, la Cour, présidée par M. Grandet, a ordonné que ces magistrats seraient installés en cette qualité.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) était saisi aujourd'hui de deux plaintes en diffamation à lui déférées par M. E. de Girardin.

Dans la première, il s'agissait d'un placard colporté et vendu dans les rues de Paris sous le titre de : *Lettre au citoyen E. Delamothe, se disant Emile de Girardin, sur sa candidature à l'Assemblée nationale*. Cette lettre contenait des énonciations que M. E. de Girardin a jugées de nature à devoir porter atteinte à son honneur et à sa considération ; elle avait pour auteur supposé le sieur Leroux de Montgrefier, pour imprimeur le sieur Ferry, pour éditeur le sieur Parvère, pour dépositaire enfin le sieur Bourriot.

C'est donc pour la part de responsabilité qui pouvait incomber à chacun d'entr'eux que M. Emile de Girardin a fait citer ces quatre personnes devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le citoyen C. Delamothe, dit Emile de Girardin, qui n'était que une reproduction de celle dont il a été question plus haut. Or, c'était pour répondre à la responsabilité de l'avoir imprimée, que les sieurs Ducessois et Bonaventur comparaisaient devant le Tribunal, sur la citation de M. Emile de Girardin.

M. Langlet, avocat de M. de Girardin : Mais je ne vois pas à l'audience le prévenu principal, le sieur Leroux de Montgrefier.

M. le substitut Puget, à M. Langlet : Mais vous n'ignorez pas que ce nom prétendu n'est qu'un pseudonyme.

M. Langlet : On m'avait pourtant assuré que le sieur Leroux de Montgrefier avait assisté à une partie de l'audience.

M. Faverie : Je puis dire au Tribunal, s'il le désire, le véritable nom de l'auteur de la lettre incriminée.

M. Langlet : Nommez-le ; je désirerais beaucoup le savoir.

M. Faverie : Il se nomme Falaiseau de Beauplan.

M. Langlet, consultant une note qu'il tient à la main : Je dois faire connaître que j'ai à un relevé d'assez nombreuses condamnations prononcées contre lui. Cela étant, je me désiste, car je voulais avoir affaire à un adversaire sérieux.

M. le président, à M. Langlet : Vous désistez-vous également dans les deux affaires ?

M. Langlet : Oui, Monsieur le président.

Dans ces circonstances, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Routa et Guilloteau, tous deux âgés de 21 ans, et exerçant tous deux la profession d'ouvrier fondeur, étaient traduits devant la police correctionnelle (6^e chambre), présidé par M. Cazenave, sous la prévention de port illégal de l'uniforme de la garde nationale. Guilloteau était prévenu, en outre, d'outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces deux jeunes gens avaient entendu parler des réceptions du général Cavaignac. Aussi, grande était leur envie d'assister à une de ces réceptions. Mais comment faire ? Nos deux ouvriers ne faisaient pas partie de la garde nationale, et ils n'avaient aucun titre qui put les introduire chez le président du Pouvoir exécutif. Ils imaginèrent alors de louer chacun un costume de garde nationale ; et, pérant, à l'aide de cet habit usuel, pouvoient s'introduire dans l'hôtel du général. Guilloteau revêtit un uniforme orné de galons de caporal ; Routa, plus modeste, se contenta du simple habit de chasseur, et tous deux, la tête haute et le jarret tendu, se dirigèrent vers la rue de Valenciennes.

La foule était grande, les salons étaient encombrés, et un grand nombre de retardataires avaient été obligés de rester dans la cour. Guilloteau et Routa attendirent ainsi deux ou trois heures et parvinrent enfin, en jouant des coudes et au risque d'être étouffés, jusqu'à un premier salon. Mais ils ne purent jamais aller plus loin, et c'est tout au plus s'ils purent apercevoir les moustaches du général à travers les interstices de plusieurs groupes.

Découragés et désespérant d'en voir davantage, ils se retirèrent à une heure du matin, se regardant piteusement et se disant : « Ce n'est que cela ? »

Non, ce n'était pas que cela ; c'était encore, pour compléter de la fête, la police correctionnelle et l'art. 259 du Code pénal avec sa pénalité sévère. Mais ils n'avaient pas la moindre conscience de cela, et ils croyaient en être quittes pour une curiosité rentrée.

Routa s'en retourna sagement chez lui ; Guilloteau, qui quatre heures passées sur ses jambes avait quelque peu altéré, entra chez tous les marchands de vins qu'il trouva ouverts sur sa route, et laissa sa raison au fond des pots. Ainsi lesté, il ne voulut pas rentrer dans son domicile, et il alla demander asile, pour le restant de la nuit, aux gardes nationaux de service à la mairie de la Ville-lette. Ceux-ci interrogèrent le jeune homme, lui demandèrent de quelle légion il faisait partie, et d'où il venait à cette heure. Guilloteau leur répondit qu'il ne faisait partie d'aucune légion, et qu'il portait l'uniforme de garde nationale par hasard et par fantaisie. Comme à ces explications il ajouta des injures, on le fit coucher au violon, et le lendemain il fut conduit au dépôt de la prison de la Ville-lette, où il fut conduit par son père Routa, qui avait endossé l'uniforme pour aller à la réception du général Cavaignac. On se transporta au domicile de Routa ; il était encore couché ; mais près de son lit était déposé l'habit accusateur. Procès-verbal fut dressé, et les deux jeunes gens furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Guilloteau ne comparait pas ; quant à Routa, qui paraît fort étonné d'être sur le banc pour un pareil fait, il répond qu'il ignorait la loi, qu'il avait cru faire une chose très licite, et qu'il avait été poussé par la curiosité.

M. de Gaujal, avocat de la République, requiert contre Routa et Guilloteau l'application de l'art. 259 du Code pénal, et contre Guilloteau seul l'application de l'art. 224 du même Code.

Le Tribunal condamne Routa à 16 fr. d'amende, et Guilloteau, par défaut, à quinze jours d'emprisonnement; les condamne tous deux solidairement aux dépens.

Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Fauch, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de juger le sieur François-Marius Amyot, âgé de 51 ans, fabricant d'entre, et capitaine dans la 12^e légion de la garde nationale, accusé d'avoir pris part à l'insurrection, distribué des munitions aux insurgés, et d'avoir exercé parmi eux un commandement, étant revêtu d'un uniforme et porteur d'armes apparentes.

Tous les témoins déposent sur la présence de l'accusé et sur les distributions de cartouches faites soit par l'accusé, soit par sa femme.

M. le commandant Delatre a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Lachaud.

Le Conseil, après vingt minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable, et l'a condamné à cinq années de travaux forcés.

Tous les détenus pour cause politique, qui se trouvaient à la prison de la Force, ont été récemment, par ordre de M. le préfet de police, transférés à la prison de Sainte-Pélagie, dont les aménagements sont plus conviviales et mieux appropriés à cette catégorie de prisonniers.

L'autopsie cadavérique du marchand de vins de la rue Saint-André-des-Arts, le sieur Bellan, dont nous avons annoncé l'assassinat dans notre avant-dernier numéro, a eu lieu ce matin à l'hospice de la Charité. Il a été constaté, assure-t-on, que la mort avait été déterminée tout à la fois par un commencement d'asphyxie par strangulation et par les coups de talon de bottes au visage, à la poitrine et à la tête, qui auraient déterminé un épanchement au cerveau. Dans l'examen auquel le corps a été soumis, rien n'indiquerait que le sieur Bellan se fut trouvé dans des conditions analogues à celles où ont péri, au même lieu, d'autres victimes dont les meurtriers, Viraudeau et Sénat, ont été frappés par la justice. Le marchand de vins Bellan, qui était marié et père de famille, jouis-

sait à juste titre de la réputation d'un homme honnête et d'une parfaite moralité. Nous avons dû par erreur que la facture de 50 francs de fournitures qu'il allait toucher à l'état-major, place du Carronsel, lorsque pressé par un besoin subit il était descendu sur la berge avait disparu. Cette facture a été retrouvée dans ses vêtements et se trouve jointe au procès-verbal dressé au moment même de l'attentat dont il a péri victime.

La police, du reste, paraît être sur la trace des assassins. Cinq individus ont été arrêtés hier et cette nuit, dont deux seraient, assure-t-on, compromis au point d'avoir fait déjà des demi aveux.

La justice est saine, et M. le juge d'instruction Desmormiers-Deterville a entendu dans la matinée plusieurs témoins.

Des rassemblements assez nombreux se sont formés sur différents points, notamment à la porte Saint-Martin, où la circulation des voitures est devenue impossible. Des escouades de gardiens de Paris, placés sous la direction de deux officiers de paix, invitent mais vainement les groupes à se dissoudre, et ceux qui les composent à circuler.

Généralement ces groupes, ou les discours et les chants sont en majorité, conservent une attitude calme, et c'est sans manifestations bruyantes et sans cris que sont écoutés par eux les orateurs en plein vent. A rares intervalles les patrouilles circulent sans obstacles.

On nous rapporte que dans le bas de la rue Saint-Jacques, et particulièrement à la place Maubert, il y a eu quelques rassemblements tumultueux, mais que la simple apparition d'une compagnie de garde républicaine, ayant un commissaire de police en tête a suffi à dissiper. Somme toute, l'attitude de la population parisienne à la veille du grand acte qu'elle va être appelée à accomplir, est calme, réservée, et nous semble de nature à n'inspirer aucune inquiétude sur le maintien de l'ordre.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 décembre. — Une jeune Anglaise, Emma Toddhunter, mariée depuis peu de temps à un Français qui prend le nom de baron de Saint-Mart, a comparu devant la Cour criminelle centrale sous une accusation honteuse. Sir John Hare, dans la maison duquel Miss Toddhunter avait logé avec sa mère quelque temps avant son mariage, lui reprochait la soustraction de deux bagues enrichies de pierres.

Voici comment sir John Hare racontait son aventure : J'ai connu cette dame et sa mère lorsqu'elles demeuraient en 1845 dans Brunswick-Tenare. J'ai eu l'honneur de la rencontrer à Boulogne, en France, dans le courant de 1845. La mère donna un bal dont je fis les frais, et j'ajoutai même aux rafraichis mens une douzaine de bouteilles de Champagne. (Rire général.) Nous revînmes en Angleterre sur le même bateau à vapeur. J'avais un appartement vacant dans ma maison, elles me firent l'ami-tié de loger chez moi. (Nouveaux rires.)

Quelques temps après, la jeune demoiselle m'annonça qu'elle allait se marier et devenir baronne ; je lui en fis mon sincère compliment. (Hilarité.) Je venais en ce moment d'acheter ma toilette pour aller en soirée. Miss Emma s'aperçut que j'allais prendre dans une petite boîte de chagrin une bague ayant au milieu du chaton un gros diamant entouré de diamans plus petits, elle prit la liberté de l'essayer pour voir s'il irait à son petit doigt, je la laissai faire. Il restait dans la boîte une petite bague montée d'une émeraude entourée de petits diamans. « Pourquoi ne prenez-vous pas cette petite bague, dit-elle. » Je répondis que cet anneau avait appartenu à ma défunte épouse et que je gardais religieusement. « Voyons donc, dit miss Emma, si cette relique irait à mon doigt. » Elle mit la bague au doigt annullable, et quand je lui demandai mes bijoux, elle me répondit que les bagues étaient trop petites pour elle, et qu'il lui était impossible de les retirer de ses doigts. Elle se sauva ensuite de l'appartement et rit comme une folle en montant l'escalier.

Persuadé que c'était un badinage, et qu'elle voulait seulement se parer des bijoux devant son prétendu, je ne réclamai ces objets ni le lendemain, ni le jour suivant. Après son mariage je fis une réclamation sévère ; ces dames m'ont ri au nez ; elles s'imaginaient apparemment que c'est un cadeau de nocce que j'ai entendu faire, mais j'affirme qu'il n'en est rien, et j'ai été volé et très volé.

Plusieurs témoins ont été entendus, mais ils n'ont pu éclaircir la question de savoir si la jeune dame s'était réellement emparée par surprise des deux bagues, ou si le plaignant réclamait la restitution d'un cadeau librement donné.

Le jury a déclaré l'accusée non coupable ; en conséquence, elle a été sur-le-champ mise en liberté, et est sortie de l'audience en donnant le bras à son mari.

Le coroner de Norfolk a procédé à une enquête sur les circonstances du quadruple assassinat commis à Stanfield sur les personnes de M. Jermy, de son fils, de sa femme et de leur servante.

William Rulph, arrêté comme l'auteur des quatre coups de pistolet tirés sur les victimes, était présent à l'enquête. A la dernière audience, où il a été interrogé, toutes les personnes autres que les officiers de justice ont été exclues ; les journalistes, particulièrement, n'ont pu être admis. W. Rulph, contre lequel il paraît exister, sinon des preuves complètes, au moins de graves indices, a été envoyé à la geôle de Norwich en attendant son jugement. Avant de monter dans la voiture qui l'a conduit en prison, il a embrassé deux de ses neuf enfants. Il est veuf depuis peu d'années.

Prusse. — Le Moniteur prussien du 6 décembre contient dans sa partie officielle une ordonnance royale, datée de Potsdam, 5 décembre, qui prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Cette ordonnance est suivie du texte d'une nouvelle constitution donnée par le roi au peuple prussien.

États-Unis (New-York), 22 novembre. — M. Millard Fillmore, vice-président actuellement élu des États-Unis, est arrivé avant-hier à New-York. Il est descendu à l'Irving-House, où une députation du comité taylorien et nombre de citoyens sont venus le complimenter sur son élection.

Le gouvernement de Washington a promis une récompense de 1,500 dollars (82,000 fr.) à qui fera découvrir les auteurs du vol audacieux commis samedi dernier dans les bureaux des patentes. D'après l'avis officiel, les principaux objets soustraits sont : une magnifique tabatière donnée par l'empereur Alexandre à M. Leawit Harris, ministre américain à Saint-Pétersbourg ; le fourneau de l'épée offerte au commodore Biddle par le vice-roi du Pérou ; une grande fiole d'huile de roses, évaluée de deux à trois mille dollars ; un collier de perles et deux

perles énormes, envoyées au président Van Buren par l'im-

man de Mascal; viennent ensuite nombre de médailles plus ou moins précieuses.

Les voleurs ont laissé le fond de la tabatière, l'épée du commodore Biddle et le fil du collier avec deux ou trois perles. Ils paraissent s'être introduits dans le bâtiment par la seconde façade, et avoir ouvert à l'aide d'une fausse clé la porte de la galerie. On a trouvé collé aux parois de la caisse de cristal le papier que les malfaiteurs y avaient appliqué pour prévenir le bruit qu'eussent pu faire les fragmens après l'avoir brisée.

Le journal de Kingston, dans le comté d'Ulster, enregistre un des cas les plus bizarres à coup sûr qu'aient jamais recueillis les annales de la médecine.

Un homme d'environ trente-cinq ans tombe malade il y a quelques mois et ne tarde pas à se rétablir. Mais bientôt des assoupissements de plus en plus fréquents se manifestent chez lui. Il dort d'abord une partie de la journée, puis un jour entier; il reste ensuite deux et trois jours sans s'éveiller.

Jeudi dernier il sort tout à coup de ces léthargies, saisit une chaise et en frappe violemment une dame qui se trouvait dans sa chambre, puis il retombe dans le même sommeil et cinq jours se passent cette fois sans qu'il re-

vième à lui. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que, tout endormi, il avale les alimens qu'on lui introduit dans la bouche; il marche même, si on le conduit en le soutenant un peu. Sa respiration est d'ailleurs égale, sa peau moite et fraîche.

Les médecins locaux ont dirigé ce malade vraiment phénoménal sur l'hôpital de New-York.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, 5 o/o jouis du 22 mars, 4 o/o jouis du 22 mars, etc. Includes various bond and stock prices.

FIN COURANT. Table with columns: Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Lists various market rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, aujourd'hui. Lists railway stock prices.

— Au Nord, la Propriété c'est le Vol. Rendez-vous général.

— Variétés, rentrée de Mlle Déjazot; le succès de la reprise de Lantini a dépassé toutes les prévisions. Chaque soir, la

raille est comble; il est juste de dire que les Douze travaux d'Hercule, joués par Lafont et Mlle Page, ajoutent encore au charme de cette soirée.

SPECTACLES DU 9 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA-COMIQUE. — ODEON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — GYMNASE. — PORT-SAINTE-MARTIN. — CIRQUE. — THÉÂTRE CHROÏSE. — FOLIES. — DÉLAISSÉS COMIQUES. — DIORAMA.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris MAISON SISE A PASSY. Etude de M Courbecc, avoué, rue de la Michodière, 21. A l'audienc...

Paris MAISON SISE A LA CORDONNERIE, 13. Etude de M A Chevallier, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

droite, d'un troisième corps de logis intermédiaire, séparant deux cours, et enfin d'un bâtiment au fond de la même largeur que le bâtiment principal; le tout d'une contenance d'environ 140 mètres.

de M MOQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 14 janvier 1849, onze heures du matin, des biens dépendant de la succession de M Simon, ancien député, consistant en: 1° UNE FERME sise à Chenetron...

rale pour le mercredi 29 décembre 1848, à sept heures précises du soir, rue Richelieu, 400, à Paris. Pour avoir droit d'assistance à la réunion, les propriétaires de titres au porteur doivent, d'après les statuts, en effectuer le dépôt d'ici au 24 décembre au plus tard, au siège de la société, rue N. vides-Mathurins, 20, de dix heures à trois heures du soir.

A Paris, chez RICHARD, b. Poissonnière, 26, au 1er. LA REDOWATSKHA. d'après le système de la méthode de la Vianière par M. et M. St-Léon-Carlier, 4 f. 30. La même en feuille, 2 fr. Burgmuller, Prix très mains, 3 f. 75.

LA VILLAGEOISE ALLEMANDE. valeur de la société Ch. Christoffe et C. fondée pour l'exploitation des procédés de dorure et d'argenture, sont convoqués extraordinairement le 8 janvier prochain, à une heure précise, au siège de la société, pour modifications aux statuts.

TABLETTES DE RÉVOLUTIONS. 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre (1406)

Nouvelle pâte THRIDACE au LICHEN. pector, calmant de Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, etc. 1 fr. la B. Ph. A. Petit, r. de la Cité, 19.

CHAUFFAGE DE CUISINE. Economie considérable. Appareils nouveaux. Expériences les mercredis et samedis, de 2 à 5 h. Chez SORLÉ, rue de Lancry, 6.

DENTS ET DENTIERS ROGERS. SANS CROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

Les trois premières livraisons de la REVUE COMIQUE A L'USAGE DES GENS SÉRIEUX ont été épuisées en quelques jours. Une seconde édition est sous presse. — La quatrième livraison est en vente et la cinquième paraîtra demain. — Ces cinq livraisons renferment 128 gravures, et coûtent 1 fr. 50 c. pour Paris et 2 fr. pour les Départemens.

Sommaires des cinq premières livraisons. — Saint Pierre, saint Paul et les républicains de la veille. — Les d'ombres et Louis-Napoléon. — Aux chefs de parti. — Ce que dit M. Thiers quand il dort. — Les deux bonapartistes. — Le Neveu de la Colonne. — Les Aventures illustrées du PRINCE PIERRE.

On souscrit pour 10 livraisons en payant 3 fr. pour Paris et 4 fr. pour les Départemens. (Envoyer franco un mandat sur la poste à l'ordre du Directeur de la REVUE COMIQUE, 2, boulevard des Italiens.) On peut également recevoir les 5 premières livraisons en payant 1 fr. 50 c. pour Paris et 2 fr. pour les Départemens. Envoyer également franco un mandat sur la poste.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les Actionnaires du chemin de fer de Tours à Nantes, que les comptes à présenter à la prochaine assemblée générale, convoquée pour le 27 courant, ainsi que les livres et pièces à l'appui, seront à la disposition de

TRESOR DE LA POITRINE, PATE PECTORALE BALSAMIQUE, ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE

DÉGÉNÉTAIS

Pharmacie à Paris, rue St-Honoré, 327. Le soin d'un Rhume est une affaire très importante; on sait que toute imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre aux lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE et le SIROP PECTORAL de M. LEBLANC, comme le moyen le plus efficace contre les RHUMES, TOUX, ENROUMES, ASTHMES et toutes les affections de poitrine. Maison d'expédition, rue du Faubourg-Montmartre, 16. — Depot dans toutes les villes de France et de l'Etranger. Prix de la boîte: 1 fr. 50 c. (1848)

CHAUFFAGE LECOCC. 15 c. par jour. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements. (1410)

20 C100 ENVELOPPES glacées; de PAPIER à lettre extra 120 feuilles, 50 c. CARTES de VISITE porcelaine 1 fr. le cent. près la Bourse, au 1er, rue JOQUELLET, n° 8.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

ADJUDICATION DÉFINITIVE, en 54 lots, en l'étude et par le ministère de M. MOQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 14 janvier 1849, onze heures du matin, des biens dépendant de la succession de M. Simon, ancien député, consistant en: 1° UNE FERME sise à Chenetron, près de Provins, contenant 183 hectares 19 ares d'un seul tenant, d'un revenu net de 10,000 fr.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme de la Chazotte, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 29 décembre 1848, à sept heures précises du soir, rue Richelieu, 400, à Paris.

AVIS. Toutes les annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

AVIS. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 25 novembre 1848, enregistré, déposé en l'étude de M. LEBLANC, notaire, à Paris. Il a été formé entre 10 demoiselles Marie-Françoise-Joséphine BINET, 2e demoiselle Augustine-Amélie BINET, 3e demoiselle Françoise-Moïse BINET, 4e demoiselle Marie-Anne BINET, 5e demoiselle Marie-Louise BINET, 6e demoiselle Marie-Elisabeth BINET, 7e demoiselle Marie-Charlotte BINET, 8e demoiselle Marie-Émilie BINET, 9e demoiselle Marie-Édouardine BINET, 10e demoiselle Marie-Étienne BINET.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 7 décembre 1848, en exécution du décret du 22 août 1848, et en la déclaration faite au greffe, déclarant en état de cessation de paiements les sieurs YEISSIERE et JOUANNY (Louis et Victor), liquidateurs, à la brèche, près St Denis, fixe provisoirement à la date du 1er mai 1848 la date de cessation de paiements de ces deux sieurs, et déclare en conséquence que les créanciers de ces deux sieurs, qui ont déclaré en état d'union, et qui ont été admis à produire leurs titres de créances, ont un délai de vingt jours, à dater de ce jour, pour en faire la déclaration au greffe, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 133 du gr.).

la vérification et l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 156 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur VOISSE (Jean-Baptiste), tailleur, rue Richelieu, n° 112, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, pour en faire la déclaration au greffe, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 133 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PÉSEL et MENUT, nég.-commissaires, rue d'Aboukir, 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 25 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur STAVLAUX (Henri), nég.-commissaire, place de la Rotonde de Nemours, 2, le 15 décembre à 3 heures (N° 8501 du gr.). Du sieur STAVLAUX (Henri), nég.-commissaire, place de la Rotonde de Nemours, 2, le 15 décembre à 3 heures (N° 8501 du gr.).